

N° 64/2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de réparation de toiture, 33 rue de Metz à Longwy, pour le client C2C, par l'entreprise VAISENRETRENIENCREATION nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 16 Mars à 8 H 00 au jeudi 19 Mars 2026 à 17 H 30**, la mise en place d'un échafaudage (6 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 03 MARS 2026



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL

N° 66-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement, 2 rue Voltaire à Longwy par la Société BAUCHOT DEMENAGEMENT, pour le compte de France ARMOR / PREVOIR, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 mars 2026 de 07h30 à 17h30 un camion de déménagement de 19 T et un monte meubles sont autorisés à se stationner sur le trottoir au droit du déménagement. Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'intervention, les 2 places de stationnement situées devant l'immeuble seront neutralisées.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces emplacements pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation et la sécurisation nécessaires sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 03 MARS 2026



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,**

Georges FORDOXEL



N° 71-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une livraison de meubles, au 44 avenue de Saintignon à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 mars 2026, entre 7h30 et 19h30, un camion de livraison de 3,5 tonnes est autorisé à stationner sur les deux places de stationnement situées devant le lieu de livraison.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 06 MARS 2026



LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 75-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de tirage de la fibre optique sur façade, à l'aide d'une nacelle du n° 26 au n° 32 rue de Mercy à Longwy, effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mardi 24 Mars 2026 de 7 H 30 à 18 H , l'entreprise CIRCET est autorisée à se stationner, avec la nacelle, sur les places de stationnement situées du n° 26 au n° 32 rue Mercy pour effectuer les travaux..

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, le temps de la réalisation des travaux, sera à la charge de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 10 MARS 2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,**



Georges FORDOXEL



N° 76-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'organisation d'un loto, salle Edouard Legras à la Mairie de Longwy, par l'Association Bien Vivre au Bel Arbre, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le dimanche 12 Avril 2026 de 10 H à 20 H, le stationnement pour les participants et les organisateurs du loto est autorisé sur l'Esplanade de Nagold.

Aucun autre véhicule ne pourra se stationner à cet endroit.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge des concierges de la Mairie de Longwy..

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 11 MARS 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 81-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de reprise d'étanchéité des toitures terrasses de l'école du Bel Arbre, 1 rue Saint Exupéry à Longwy, effectués par l'entreprise EKM SAS pour le compte de la Ville de Longwy, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 7 avril à 8 H au vendredi 05 Juin 2026 à 18 H, l'entreprise EKM SAS est autorisée à se stationner, sur 5 places de stationnement situées face à l'école, dans la rue Saint Exupéry.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, le temps de la réalisation des travaux, sera à la charge de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 MARS 2026



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,**

Georges FORDOXEL



N° 82-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de remplacement d'un luminaire, rue de Lorraine à Longwy effectués par l'entreprise CITEOS, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du jeudi 26 mars 2026 à 8h00 au vendredi 27 mars 2026 à 17h00 l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir.

Le stationnement sera interdit du n°10 au n°14 de la rue de Lorraine, soit 3 places de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit, à l'exception des véhicules de la société CITEOS.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 18 MARS 2026



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**


Georges FORDOXEL



N° 83-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de remplacement d'un luminaire, rue Edouard Dreux à Longwy effectués par l'entreprise CITEOS, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du jeudi 26 mars 2026 à 08h00 au vendredi 27 mars 2026 à 17h00 l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir.

Le stationnement sera interdit du n°1 au n°13 de la rue Edouard Dreux.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit, à l'exception des véhicules de la société CITEOS.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 18 MARS 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL



N° 84-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de remplacement d'un luminaire, rue Gambetta à Longwy effectués par l'entreprise CITEOS, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du jeudi 26 mars 2026 à 8h00 au vendredi 27 mars 2026 à 17h00 l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir.

Le stationnement sera interdit sur les emplacements compris entre le n°12 et le n°16, entre le n°22 et le n°28, ainsi qu'entre le n°19 et le n°32 de la rue Gambetta, soit un total de 9 places de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit, à l'exception des véhicules de la société CITEOS.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT À LONGWY, LE 18 MARS 2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL



N° 85-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de remplacement d'un luminaire, rue Saint Louis à Longwy effectués par l'entreprise CITEOS, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation, dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du jeudi 26 mars 2026 à 8h00 au vendredi 27 mars 2026 à 17h00 l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir.

Le stationnement sera interdit sur la rue Saint Louis, entre les numéros 1 et 15. Tout autre stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules de la société CITEOS. La circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, et les piétons devront utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 18 MARS 2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**



Georges FORDOXEL



N° 86-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux visant le remplacement du support béton, le renforcement du réseau BTA en 150T, l'installation d'une armoire C4, ainsi que le terrassement d'environ 5 mètres linéaires de câble BTS 150 alu, ces interventions seront réalisées avenue Margaine, Place de Lattre de Tassigny, rue de la Senelle et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Longwy, par l'entreprise CITEOS pour le compte d'Enedis, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du vendredi 27 mars 2026 à 8h00 jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 17h00, l'entreprise prestataire est autorisée à réaliser des travaux sur le trottoir, avec empiètement sur la chaussée. La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie et sera régulée de manière alternée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone concernée par les travaux.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, sauf pour les véhicules de la société CITEOS.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT À LONGWY, LE 18 MARS 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 87-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour réalisation d'un passage caméra dans un assainissement, 3 rue Pierre Albert Labro à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte du GLA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du mardi 7 Avril à 8 H au vendredi 17 Avril 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux à cette adresse avec empiètement sur la chaussée. La circulation dans la rue Pierre Albert Labro se fera sur chaussée rétrécie dans cette zone. Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier. La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur des travaux et les piétons devront passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 MARS 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 88-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour renouvellement des branchements d'eaux usées, 24, 26, 28, 30 rue du Jura à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte de Bâtigère, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 30 Mars à 8 H au vendredi 17 Avril 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux à cette adresse sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.

La circulation dans la rue du Jura se fera sur chaussée rétrécie dans cette zone.

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur des travaux et les piétons devront passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 MARS 2026



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL



N° 89-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour réfection de 30 ml de tuyau d'assainissement, Avenue Raymond Poincaré (près de l'Ecole Dartein) à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte du GLA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 13 Avril à 8 H au vendredi 24 Avril 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux à cette adresse sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.

La circulation dans l'Avenue Raymond Poincaré se fera sur chaussée rétrécie dans cette zone.

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur des travaux et les piétons devront passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 MARS 2026



POUR LE MAIRE,
ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil / Zone N°1 - 54401 LONGWY CEDEX

Téléphone : 03 82 89 88 84 - Télécopie : 03 82 89 58 16

courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : <http://www.mairie-longwy.fr>



N° 90-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux électriques pour ENEDIS, 3-5 rue Dupont des Loges à Longwy effectuée par l'entreprise SAS MTP, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du jeudi 19 Mars à 8 H 00 au Vendredi 20 Mars 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. Le stationnement sera interdit sur les 3 places de parking situées au droit des travaux, afin de permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 MARS 2026



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL

N° 16/2026 PM/BB

ARRÊTÉ GENERAL PERMANENT
Police municipale – GESTION DES OBJETS TROUVES SUR
LA COMMUNE DE LONGWY

Le Maire de La Ville de LONGWY :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code civil, notamment son article 2276 relatif à la propriété des biens meubles et son article 2224 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants relatifs aux infractions contre les biens;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Longwy ;

Considérant la nécessité d'organiser la gestion des objets trouvés afin d'en assurer la conservation, la restitution aux propriétaires et, le cas échéant, la destination finale dans un cadre juridiquement sécurisé ;

Considérant les contraintes matérielles de stockage et les risques liés à la conservation prolongée de certains biens et documents officiels ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **POLICE 66-2025 EG/AD/PM du 17 février 2025** est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de destruction des objets trouvés sur la voie publique ou dans les lieux communaux situés sur le territoire de la commune de LONGWY.

Les objets trouvés sont déposés auprès de la police municipale ou de tout service communal désigné à cet effet.

Article 3 – Organisation du service des objets trouvés

Le service des objets trouvés est ouvert au public à la police municipale.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à l'accueil de la mairie de Longwy, situé à Longwy-bas ou au commissariat de Mont-Saint-Martin qui le remettra à la police municipale.

Article 4 – Enregistrement des objets trouvés

Tout objet trouvé et remis au service compétent fait l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié, sous forme papier ou dématérialisée, comportant notamment :

- La date et le lieu de découverte ;
- La nature de l'objet et sa description détaillée ;
- L'identité du déposant lorsque celle-ci est connue ;

Les décisions prises concernant sa restitution, son transfert ou sa destruction.

Article 5 – Catégories d'objets et délais de conservation

Article 5.1 – Objets non officiels

Les objets non officiels suivants sont conservés pour une durée maximale de trois (3) mois à compter de leur date de dépôt :

NATURE DES OBJETS	LIEU DE CONSERVATION	DEVENIR
Objet de Valeur (Bijoux, objets de collection, objets rares...) les montres, les appareils photos, les appareils audio vidéo	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation transmission à l'administration des domaines
Deux roues non motorisées et trottinettes mécaniques et électriques	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation transmission à l'administration des domaines
Cartes diverses (Professionnelle etc...)	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation transmission à l'organisme émetteur
Téléphone portable, ordinateurs portables et autres	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction
Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, bagages	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction
Lunette	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction
Clefs et portes clefs	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction
Vêtements, couvertures, textile, laine...	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction dans une benne à vêtements si bon état. A défaut, destruction
Le numéraire trouvé avec ou sans contenant	Armoire fermée à clef	Versement au CCAS
Objets divers (parapluie, casques, autres)	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction
Carte bancaire, carte de crédit, chéquier, carte mutuelle, autre	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, expedition à l'organisme émetteur. Destruction si banque étrangère.
Carte de transport, carte scolaire, CROUS	Armoire fermée à clef	Transmission au service gestionnaire concerné
Carte de fidélité	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, destruction
Médicament	Armoire fermée à clef	A défaut de réclamation, remise à un pharmacien
Objets dangereux (Couteaux, armes à feu, autres)	Armoire fermée à clef	Reversées immédiatement à la police nationale
Produits dangereux, toxiques, liquides ou solides hautement inflammable	Armoire fermée à clef	Reversées immédiatement au SDIS ou déchetterie

Article 5.2 – Documents et pièces officiels

Les documents et pièces officiels suivants sont conservés pour une durée maximale d'un (1) mois à compter de leur date de dépôt :

- Cartes nationales d'identité françaises ;
- Cartes nationales d'identité étrangères ;
- Permis de conduire français ;
- Permis de conduire étrangers ;
- Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) ;
- Cartes Vitale ;
- Cartes de séjour ;
- Cartes bancaires ;
- Cartes de transport (bus ou réseaux assimilés).

Article 6 – Restitution aux propriétaires

La restitution d'un objet trouvé est subordonnée à la justification de la qualité de propriétaire par tout moyen approprié et à la présentation d'un justificatif d'identité.

Toute restitution est mentionnée sur le registre des objets trouvés.

Article 7 – Mode de conservation des objets trouvés

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objet conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptés. Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiable.

Les objets de valeur (bijoux, objets de collection, appareils photos, audio et vidéo) et le numéraire sont conservés dans une armoire fermée à clef. Les objets trouvés sont conservés dans des enveloppes et enveloppes kraft, numérotées et classées, comportant le descriptif qui pourra être présenté au public.

Tous les autres objets sont stockés dans des locaux fermés à clef.

Article 8 – Destination des objets à l'issue des délais de conservation

À l'issue des délais de conservation fixés à l'article 5, et en l'absence de réclamation du propriétaire, les objets trouvés peuvent, sur décision de l'autorité municipale ou de son représentant dûment habilité :

- Être remis au service des Domaines ;
- Être transférés à l'organisme ou à l'administration compétente ;
- Être cédés à une association ;
- Ou être détruits lorsque leur nature, leur état ou leur valeur ne justifie pas une autre destination.

Toute décision de destruction fait l'objet d'une mention sur le registre des objets trouvés précisant la date, la nature de l'objet et l'autorité ayant pris la décision.

La destruction est réalisée dans des conditions respectant les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 9 – Cas particulier des documents officiels et cartes bancaires

Les documents officiels et les cartes bancaires sont, dans la mesure du possible, transférés à l'autorité ou à l'organisme émetteur compétent à l'issue du délai d'un mois prévu à l'article 5.2. Lorsque ce transfert n'est pas possible, ils peuvent être détruits conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 – Mode de gestion du numéraire

Le numéraire est comptabilisé au regard de déclaration d'objets perdus dès réception, il est conservé trois mois dans une armoire fermée à clef avec son contenant puis est déposé sur le compte Régie des recettes du CCAS.

A défaut de contenant sans moyen d'affirmer le nom du propriétaire, la somme sera directement déposée sur le compte Régie des recettes CCAS.

Article 11 – Enregistrement des déclarations des objets perdus

La police municipale est tenue de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat-civil et adresse de l'inventeur (non obligatoire)
- Description de l'objet perdu
- Montant en numéraire

Article 12 – Responsabilité

La commune ne saurait être tenue pour responsable des détériorations résultant de l'état des objets lors de leur découverte ou de leur usure normale pendant leur période de conservation.

Article 13 – Exclusion de la réglementation des objets trouvés

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux révèlent quant à eux de la fourrière animale.

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont, ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés par l'inventeur au commissariat de la police nationale de Mont-Saint-Martin.

Article 14 – Objets déposés au commissariat de la police nationale de Mont-Saint-Martin

Tout objet déposé au commissariat de la police nationale de Mont-Saint-Martin est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service de la police municipale une fois par semaine. A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

Article 15 – Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peine prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de la police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe* ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 16 – Exécution et publicité

Le directeur général des services, le responsable de la police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la sous-préfète de Val de Briey.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois.

FAIT A LONGWY, Le 16 MARS 2026

Le Maire



Vincent HAMEN

Réf. Arrêté : AR2610

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2610

DE MISE EN SÉCURITÉ

PROCÉDURE D'URGENCE

Ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser les dangers imminents affectant

L'immeuble situé au numéro n° 114 RUE DE METZ, 54 400 LONGWY

Sur la parcelle cadastrée section AX n°406 ;

Le Maire de Longwy,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU la visite effectuée le jeudi 19 février 2026 par la Police Municipale de la Commune de Longwy sur la parcelle cadastrée section AX n°406 située au 114 rue de Metz 54400 ;

VU la visite effectuée le lundi 9 mars 2026 par la Police Municipale de la Commune de Longwy sur la parcelle cadastrée section AX n°406 située au 114 rue de Metz 54400 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des rapports susvisés que le logement situé au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble situé au numéro 114 RUE DE METZ 54 400 LONGWY, sur la parcelle cadastrée section AX n°406, présente les désordres suivants :

- **Les désordres présumés suivants provenant du logement du 2^{ème} étage :**
 - **Infiltrations ;**
- **Pièce principale :**
 - **Cloque au plafond et sous le parquet en bois**
 - **Aucune réglette aux fenêtres ni VMC ;**
- **WC :**
 - **Coulures importantes ;**
 - **Traces d'excrément ;**
- **Salle de bain :**
 - **Absence d'aération ;**

- Pas de VMC ni réglettes ;
 - Infiltration d'eau marron écoulant du plafond et par 2 spots ;
 - Moisissures.
- Qu'une partie du plafond environ 1m2 de la salle de bain du 1^{er} étage s'est détachée, chute de plaques de plâtre, isolant et débris ;
 - Qu'il y a un risque d'éboulement supplémentaire ;
 - Que l'électricité est inutilisable (danger imminent) ;
 - Que la fuite d'eau est toujours en cours aggravant la dégradation ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et/ou des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces rapports qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au n° 114 RUE DE METZ 54400 LONGWY sur la parcelle cadastrée section AX n°406 est actuellement occupé entre le rez-de-chaussée et le 2^{ème} étage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MISE EN SÉCURITÉ ET PRESCRIPTIONS

Les copropriétaires des logements situés au rez-de-chaussée, 1^{er} étage et 2^{ème} étage, concernés par les désordres de l'immeuble n°114 RUE DE METZ 54 400 LONGWY situé sur la parcelle cadastrée section AX n°406 ;

Monsieur Quentin VALROFF, propriétaire du duplex du rez-de-chaussée et 1^{er} étage ;

Monsieur Fouad BENGAG, propriétaire du logement du 2^{ème} étage.

Ainsi que les ayants-droits et titulaires de droits réels immobiliers sur l'immeuble précité ;

Sont mis en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique :

Réaliser ces mesures suivantes sur lesdits logements, dans le respect des règles de l'art, menées par des entreprises qualifiées et dans un délai de UN (1) mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de garantir la sécurité publique :

- Corriger les désordres bâtimentaires identifiés comme ci-dessus dans les deux logements.

Il est rappelé que cet arrêté sera suivi d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire visant à mettre durablement fin à tout danger.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION DES MESURES ET EN CAS DE NON-EXÉCUTION

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements concernés, devront être entièrement évacués par ses occupants immédiatement :

- Logement duplex rez-de-chaussée et 1^{er} étage ;
- Logement du 2^{ème} étage.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux et du rapport de constatation, les logements indiqués ci-dessus sont interdits à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Par exception, seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés sont autorisées à pénétrer dans les lieux et y faire procéder aux travaux nécessaires.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES OCCUPANTS

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant).

ARTICLE 5 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : MESURES DE MAINLEVÉE

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune de Longwy.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectuée par un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études spécialisé, etc.), constatant si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché :

- Sur la façade de l'immeuble ;
- En mairie de la COMMUNE DE LONGWY où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est également transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation :

- Au Président de l'EPCI de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy ;
- A la Caisse d'Allocations Familiales du Département de Meurthe-et-Moselle ;
- A l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il sera également transmis :

- Au Procureur de la République ;
- A l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- Ainsi qu'à la Chambre interdépartementale des notaires du ressort de la cour d'appel de Nancy, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un exemplaire de cet arrêté sera :

- Adressé à la police municipale de Longwy et au commissariat de Police de Longwy ;
- Transmis au Bureau de contrôle de légalité à la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *Monsieur le Maire de Longwy* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy *5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 Nancy cedex*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Longwy, le 10 mars 2026

Le Maire,

Vincent HAMEN



Annexe1 : Textes réglementaires du code de la construction et de l'habitation.

Annexe : Textes réglementaires du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L.184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de

commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ACV/NV/DAJ/MS n° 11/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public devant l'Immeuble 0030
AV DE SAINTIGNON – 54400 LONGWY / parcelle cadastrée section AR 0048
DANGER IMMINENT**

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »

VU les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

VU les dispositions du Code pénal ;

VU l'avis oral communiqué par les Services techniques de la Ville du 09 mars 2026 constatant la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et la chute de plusieurs matériaux de façade, mettant en cause la sécurité des passants et des usagers de la voie publique devant l'immeuble, communément appelé « Ancien Cinéma Palace »,

CONSIDÉRANT le risque réel pour la sécurité publique engendré par la chute des matériaux composant la façade dudit bâtiment, laquelle est dans un état fortement dégradé,

CONSIDÉRANT la nécessité, en extrême urgence, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1	En raison du risque pour la sécurité des usagers du trottoir de l'immeuble 0030 AV DE SAINTIGNON – 54400 LONGWY, parcelle cadastrée section AR 48, un périmètre de sécurité, constitué des barrières, est mis en place devant l'immeuble, selon le schéma à l'annexe 1. Par exception, seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés sont autorisées à pénétrer dans les lieux et y faire procéder aux travaux nécessaires.
------------------	--

Article 2	Ce périmètre sera mis en place dès que le présent arrêté est rendu exécutoire et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.
Article 3	Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaire seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.
Article 4	Le Maire sera chargé de nommer un expert judiciaire afin de déterminer les mesures nécessaires à la suppression des dangers selon les dispositions du Code de construction et de l'Habitation.
Article 5	Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.
Article 6	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 7	Le présent arrêté sera affiché : - Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ; - Sur le lieu du périmètre de sécurité ; Le présent arrêté sera transmis : - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ; - Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ; - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ; L'arrêté sera notifié aux personnes suivantes par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception : - M. Dominique ROBERT, propriétaire.
Article 8	Le Maire de Longwy, le Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy, sont chargés respectivement de l'exécution de présent arrêté.
Article 9	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Longwy, le 11 mars 2026

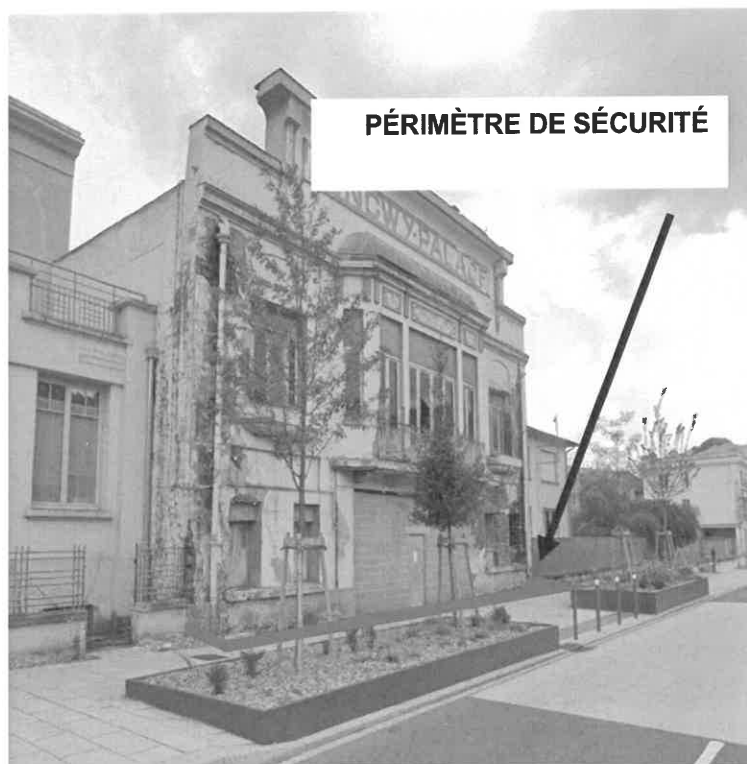


Le Maire

Vincent HAMEN

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Mis en place sur le domaine public – 0030 AV DE SAINTIGNON – 54400 LONGWY / parcelle cadastrée section AR 0048



**ANNEXE 2 : IMAGES DES DÉSORDRES FAISANT ÉTAT DE L'ÉTAT DÉGRADÉ DE LA FAÇADE
ET DE LA CHUTE DES MATÉRIAUX DE FAÇADE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Images prises le mercredi 04 mars 2026



DIRECTION DE VIE DE LA CITÉ – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

VB/DVC/LM/NV/DAJ n° 26/12

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public de la commune
Site de l'accrobranche – Parcelle AK 0172 (modificatif)**

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »

VU les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

VU les dispositions du Code pénal ;

CONSIDÉRANT le rapport des services, conjointement transmis avec des photos prises sur site en date du 30/07/2025, constatant le risque de chute liée à l'état des équipements présents, ainsi qu'à la sécurité globale du site d'accrobranche comme montré par les photos ci-après annexées (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT les risques réels de chute et de blessure en cas de présence sur le site et/ou d'usage des équipements ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers lors de leur présence sur la parcelle, par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser le périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1	En raison des risques de chute et de blessures notamment du simple fait de leur présence sur site, mais également via l'usage des équipements présents sur celui-ci, il est instauré un périmètre de sécurité, délimité par la mise en place de panneaux et de barrières, selon le schéma défini à l'annexe 1 modifiée ci-annexée.
------------------	---

	Ce périmètre continu ferme l'accès aux piétons et aux stationnements. L'arrêté VB/DVC/LM/NV/DAJ n° 26/09 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
Article 2	Ce périmètre sera mis en place et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.
Article 3	Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaires seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.
Article 4	Le maire sera chargé de nommer un expert judiciaire afin de déterminer les mesures nécessaires, et ce aux fins de déterminer les mesures nécessaires à la suppression des dangers selon les dispositions du Code de construction et de l'Habitation.
Article 5	Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.
Article 6	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 7	Le présent arrêté sera affiché : - Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ; - Sur le lieu du périmètre de sécurité ; Le présent arrêté sera transmis : - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ; - Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ; - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ;
Article 8	L'arrêté sera notifié aux personnes suivantes par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception : - Propriétaire des équipements présents sur le site : SARL PIO AVENTURE représentée par la personne de M. DI GIOVANI David, né en avril 1993 – 12 Rue Ordener – 54400 LONGWY – SIREN n°511 138 471
Article 9	Le Maire de Longwy, le Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy, sont chargés respectivement de l'exécution de présent arrêté.
Article 10	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif

	de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr
--	--

FAIT A LONGWY, LE 12 MARS 2026



LE MAIRE

Vincent HAMEN

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (modificatif)
Périmètre de sécurité sur le site – Parcelle AK 0172

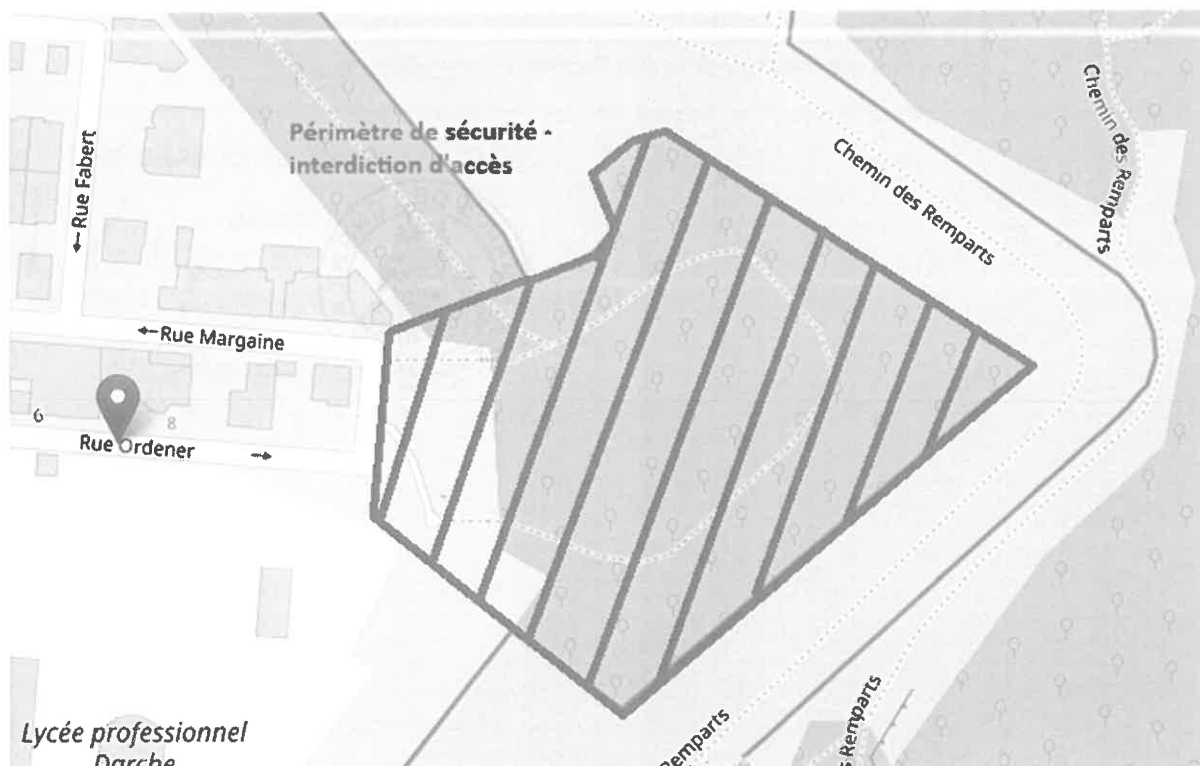


Schéma général



Interdiction d'accès depuis la RUE ORDENER

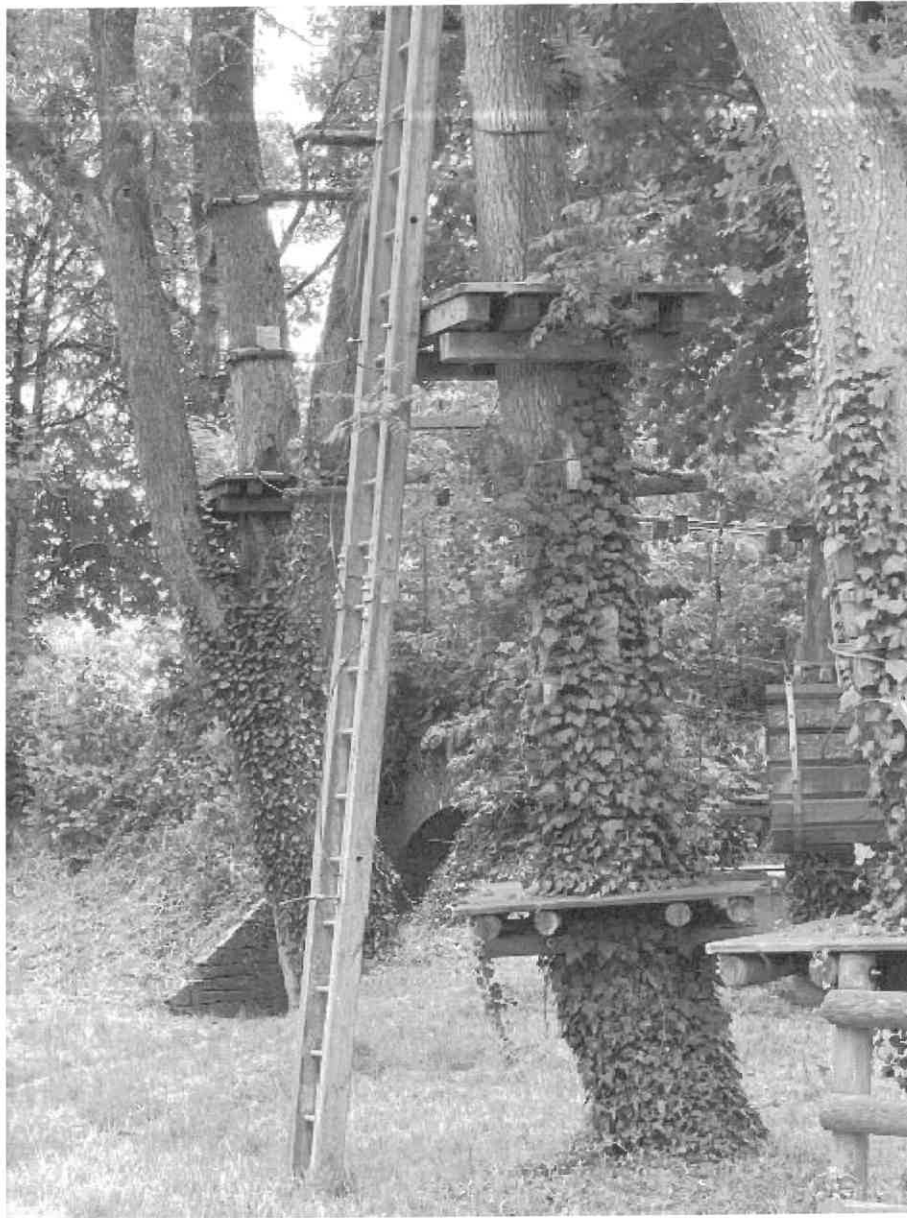


Interdiction d'accès depuis la RUE ORDENER

ANNEXE 2 : PHOTOS DU SITE, DRESSÉES LE 30/07/2025











AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°13/2026

ARRETE DU MAIRE

**Relatif à la délégation de signature donnée
A Madame Hala VANDENDRIESSCHE, fonctionnaire titulaire du service Etat-civil**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu l'article R-2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux fonctions d'officier de l'état civil exercées par le Maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu l'arrêté n° 446/2011 de la Ville de Longwy, titularisant Madame Hala VANDENDRIESSCHE,

Abroge l'arrêté N°22/2024,

Considérant l'importance des tâches municipales et l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de donner une délégation de signature à Mme Hala VANDENDRIESSCHE, Fonctionnaire titulaire de la commune,

ARRETE

Article 1	Mme Hala VANDENDRIESSCHE, fonctionnaire territoriale à la ville de LONGWY est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, pour assurer les fonctions d'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.
Article 2	Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
Article 3	Mme Hala VANDENDRIESSCHE, fonctionnaire titulaire de la commune ayant reçu délégation du maire peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N°62-921 du 3 août 1962.
Article 4	Selon le Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification : - D'un recours gracieux motivé auprès du Maire - D'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54000 NANCY
Article 5	Ampliation du présent arrêté sera transmise : - A Madame la sous-Préfète de Briey - Au Procureur de la République du tribunal de Grande instance de Briey.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey.

FAIT À LONGWY, LE 30 MARS 2026

Le Maire,

Vincent HAMEN



AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°14/2026

ARRETE DU MAIRE

**Relatif à la délégation de signature donnée
A Madame Martine PANNECOCKE, fonctionnaire titulaire du service Etat-civil**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu l'article R-2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux fonctions d'officier de l'état civil exercées par le Maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu l'arrêté n° 16/2004 de la Ville de Longwy, titularisant Madame Martine PANNECOCKE,

Abroge l'arrêté N°26/2024 de la Ville de Longwy,

Considérant l'importance des tâches municipales et l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de donner une délégation de signature à Mme Martine PANNECOCKE, Fonctionnaire titulaire de la commune,

ARRETE

Article 1	Mme Martine PANNECOCKE fonctionnaire territoriale à la ville de LONGWY est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, pour assurer les fonctions d'officiers de l'état civil, sauf celles prévus à l'article 75 du Code civil.
Article 2	Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
Article 3	Mme Martine PANNECOCKE, fonctionnaire titulaire de la commune ayant reçu délégation du maire peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N°62-921 du 3 août 1962.
Article 4	Selon le Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification : - D'un recours gracieux motivé auprès du Maire - D'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54000 NANCY
Article 5	Ampliation du présent arrêté sera transmise : - A Madame la sous-Préfète de Briey - Au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Briey.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey.

FAIT À LONGWY, LE 30 MARS 2026

Le Maire,


Vincent HAMEN



AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°15/2026

ARRETE DU MAIRE

**Relatif à la délégation de signature donnée
A Madame Nassera ADOUAMA, fonctionnaire titulaire du service Etat-civil**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu l'article R-2122-8 et R-2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux fonctions d'officier de l'état civil exercées par le Maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu l'arrêté n° 16/2004 de la Ville de Longwy, titularisant Madame Nassera ADOUAMA,

Abroge l'arrêté N°39/2024 de la Ville de Longwy,

Considérant l'importance des tâches municipales et l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de donner une délégation de signature à Mme Nassera ADOUAMA, Fonctionnaire titulaire de la commune,

ARRETE

Article 1	Mme Nassera ADOUAMA fonctionnaire territoriale à la ville de LONGWY est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, pour assurer les fonctions d'officiers de l'état civil, sauf celles prévus à l'article 75 du code civil.
Article 2	Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
Article 3	Mme Nassera ADOUAMA, fonctionnaire titulaire de la commune ayant reçu délégation du maire peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N°62-921 du 3 août 1962.
Article 4	Selon le Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification : - D'un recours gracieux motivé auprès du Maire - D'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54000 NANCY.
	Ampliation du présent arrêté sera transmise : - A Madame la sous-Préfète de Brie - Au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Brie.
Article 5	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Brie.

FAIT À LONGWY, LE 30 MARS 2026



AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°16/2026

ARRETE DU MAIRE

**Relatif à la délégation de signature donnée
A Madame Valérie Lapka, fonctionnaire titulaire du service Etat-civil**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu l'article R-2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux fonctions d'officier de l'état civil exercées par le Maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu l'arrêté de la Ville de Longwy, titularisant Madame Valérie LAPKA au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'importance des tâches municipales et l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de donner une délégation de signature à Mme Valérie LAPKA, Fonctionnaire titulaire de la commune,

ARRETE

Article 1	Mme Valérie LAPKA, fonctionnaire territoriale à la ville de LONGWY est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, pour assurer les fonctions d'officier de l'état civil, sauf celles prévus à l'article 75 du Code civil.
Article 2	Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
Article 3	Mme Valérie LAPKA, fonctionnaire titulaire de la commune ayant reçu délégation du maire peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N°62-921 du 3 août 1962.
Article 4	Selon le Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification : - D'un recours gracieux motivé auprès du Maire - D'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54000 NANCY.
Article 5	Ampliation du présent arrêté sera transmise : - A Madame la sous-Préfète de Briey - Au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Briey.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfète de Briey.

FAIT À LONGWY, LE 30 MARS 2026

Le Maire,



Vincent HAMEN

PC/DAJ N°17/2026

ARRETE DU MAIRE
relatif à la délégation de signature donnée
à Madame Lémia GUELLAM, fonctionnaire titulaire du service Etat-civil

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu l'article R-2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux fonctions d'officier de l'état civil exercées par le Maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu l'arrêté de la Ville de Longwy, titularisant Madame Lémia GHELLAM au 1er juin 2025,

Considérant l'importance des tâches municipales et l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de donner une délégation de signature à Madame Lémia GHELLAM, Fonctionnaire titulaire de la commune,

ARRETE

Article 1	Madame Lémia GHELLAM fonctionnaire territoriale à la ville de LONGWY est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, pour assurer les fonctions d'officier de l'état civil, sauf celles prévus à l'article 75 du Code civil.
Article 2	Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi délégués comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.
Article 3	Madame Lémia GHELLAM, fonctionnaire titulaire de la commune ayant reçu délégation du maire peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N°62-921 du 3 août 1962.
Article 4	Selon le Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification : - D'un recours gracieux motivé auprès du Maire - D'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54000 NANCY
Article 5	Ampliation du présent arrêté sera transmise : - A Madame la sous-Préfète de Briey - Au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Briey.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey.

FAIT À LONGWY, LE 30 MARS 2026



Vincent HAMEN

PC/DAJ N°20/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de signature à Madame Mouna BOUAICHA

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19, qui confère au maire d'une commune le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu la délibération n° III-26-01 du Conseil Municipal de Longwy en date du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de LONGWY,

Considérant l'importance des tâches municipales et l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de donner une délégation de signature à Mme Mouna BOUAICHA, Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1	Délégation de signature est donnée à Madame Mouna BOUAICHA, Directrice Générale des Services de la Ville de LONGWY, à l'effet de : - Signer tous les documents relatifs aux mandats ; - Signer les attestations de service fait, les états liquidatifs, les pièces comptables justificatives de dépenses, les arrêtés de reversement ainsi que toutes pièces justificatives permettant l'établissement d'un titre de recette; - Signer l'ensemble des bons de commande de la ville ; - Signer toutes correspondances de caractère administratif ne créant pas de droits à l'égard des tiers - Certifier le caractère exécutoire des délibérations prises par le Conseil Municipal dans le respect des votes exprimés par l'assemblée délibérante - Signer les ampliations et notifications d'arrêtés - Signer les certifications matérielles et conformes des pièces et actes administratifs, - Signer les bordereaux d'envoi - Signer les courriers administratifs destinés à d'autres administrations et collectivités locales, - Signer les notifications d'actes d'huissiers, - Signer les correspondances, attestations d'activités, autorisations relatives à la gestion du personnel municipal, - Fiches de postes - Signer les notes internes de service
Article 2	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif, 5 place Carrière, 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3	La Directrice Générale des Services de la Ville de LONGWY est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de BRIEY.
------------------	---

FAIT A LONGWY, LE 30 MARS 2026

Notifié à l'intéressée

Le 30/03/2026



LE MAIRE



Vincent HAMEN



NV/ACV/NV n° 21/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Abrogeant l'arrêté NV/ACV/NV n° 25/2025 Autorisant la mise en location d'un logement

Le Maire de la Ville de Longwy :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

VU la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1^{er} mai 2025**,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé **22 BIS RUE CARNOT, 1^{ER} ÉTAGE, PORTE 3** a été déposée complète le 11/12/2025, enregistrée sous le numéro **PL-002025112311**;

CONSIDÉRANT que ledit logement a fait l'objet de l'arrêté n° 25/2025 du 22/07/2025 refusant la mise en location, notifié en LRAR,

CONSIDÉRANT les informations suite à l'instruction de la demande **PL-002025112311** et la visite de contrôle du 17/03/2026, confirmant la remédiation au problème d'humidité dans le logement et aux désordres d'électricité et de gaz relevés dans l'arrêté n° 25/2025 du 22/07/2025,



ARRÊTE

Article 1 :	La mise en location du logement situé au 1^{ER} ÉTAGE, PORTE 3, 22 BIS RUE CARNOT, 54400 LONGWY, objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est AUTORISÉE à compter de la notification du présent arrêté, L'arrêté NV/ACV/NV n° 25/2025 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2 :	Le présent arrêté sera notifié à : - EVEL IMMOBILIER / Pour Mme COLAS Monique / 21 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 57100 THIONVILLE.
Article 3 :	La présente décision doit toujours être annexée au bail en cas de location.
Article 4 :	L'autorisation doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance (R. 635-3 du CCH). En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétence, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.
Article 5 :	Le présent arrêté est transmis : - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle, - Aux services fiscaux, Il sera également : - Affiché en Mairie de Longwy, - Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,

Article 6 :	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Longwy, le 31 MARS 2026



Le Maire de Longwy

Vincent HAMEN

Annexe 1 - Information :

Caractère exécutoire de l'arrêté :

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'État conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)

Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Article L635-2 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la

demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

Article L635-4 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Article L635-5 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article L635-6 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Article L635-8 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-9 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-11 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R635-1 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

Article R635-2 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

Article R635-3 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de

l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

Annexe 3 – Rapport de visite de contrôle du 17/03/2026

Joint au présent arrêté.

Annexe 4 – Formulaire de demande d'autorisation transmis par le demandeur

Joint au présent arrêté.

ACTION CŒUR DE VILLE

NV/ACV/NV n° 22/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REFUS DE LA MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

Le Maire de la Ville de Longwy :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

VU la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1^{er} mai 2025**,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé au **3^{ÈME} ÉTAGE, PORTE 6 (SIX), 22 BIS RUE CARNOT, 54400 LONGWY** a été déposée complète le 10/03/2026, enregistrée sous le numéro **PL-000202622313**,

CONSIDÉRANT les informations suite à l'instruction de la demande PL-000202622313,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier et la visite de contrôle du 17/03/2026 ont permis de constater les désordres suivants :

- *Le diagnostic de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2026-23565 du 05/02/2026 mentionne les anomalies électriques, notamment :*

- *Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade*
 - *Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. [...] Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; [...] Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre ;*
 - *Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement ;*
 - *L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible ;*
 - *L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste ;*
 - *Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.*
- Ces désordres ci-dessus sont confirmés lors de la Visite de contrôle du 17/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que le logement, dans l'état, représente un risque électrique pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants et la salubrité du logement et ne respecte pas donc les critères de décence définis dans le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

ARRÊTE

Article 1 :	La mise en location du logement situé au 22 BIS RUE CARNOT, Porte n°6, 3^{ÈME} Étage, 54400 LONGWY , objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est REFUSÉE à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2 :	Le présent arrêté sera notifié : - À EVEL IMMOBILIER / Pour Mme COLAS Monique / 21 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 57100 THIONVILLE, France.
Article 3 :	Une nouvelle demande pourra être déposée auprès du Service Instructeur en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location, après réalisation des prescriptions suivantes : - Installation électrique : Remédier aux anomalies électriques constatées dans le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité. ○ Une intervention par un professionnel qualifié est obligatoire pour mise en conformité. Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant toute mise en location, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle sera demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

Article 4 :	Les refus d'autorisation préalable de mise en location sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, conformément à l'article L.635-10 du Code de Construction et de l'Habitation.
Article 5 :	Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le paiement d'une amende pourra être ordonné d'un montant au plus égal à 15 000,00 € conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Article 6 :	Le présent arrêté est transmis : - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle, - Aux services fiscaux, Il sera également : - Affiché en Mairie de Longwy, - Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,
Article 7 :	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Longwy, le 31 MARS 2026



Le Maire de Longwy

Vincent HAMEN

Annexe 1 - Information :

Caractère exécutoire de l'arrêté :

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'Etat conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)

Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Article L635-2 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location

lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

Article L635-4 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Article L635-5 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article L635-6 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Article L635-8 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-9 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-11 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R635-1 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

Article R635-2 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

Article R635-3 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

Annexe 3 – Rapport de la visite de contrôle du 17/03/2026

Joint au présent arrêté.

Annexe 4 – Formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location

Joint au présent arrêté.

ACTION CŒUR DE VILLE

NV/ACV/NV n° 23/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REFUS DE LA MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

VU la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1^{er} mai 2025**,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé au **2^{ÈME} ÉTAGE, 3 RUE LAVOISIER, 54400 LONGWY** a été déposée complète le 26/02/2026, enregistrée sous le numéro **PL-000202622314**,

CONSIDÉRANT les informations suite à l'instruction de la demande **PL-000202622314**,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier et la visite de contrôle du 17/03/2026 ont permis de constater les désordres suivants :

- *Risques de chute :*
 - o *Absence ou fragilité de garde-corps :*
 - *Fenêtre du dégagement menant au WC ;*

- *Escalier dangereux : Absence de garde-corps à l'escalier menant au R+3 et autour de la trémie.*

CONSIDÉRANT que le logement, dans l'état, représente un risque de chute pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants et ne respecte pas donc les critères de décence définis dans le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

ARRÊTE

Article 1 :	La mise en location du logement situé au 2^{ÈME} ÉTAGE, 3 RUE LAVOISIER, 54400 LONGWY , objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est REFUSÉE à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2 :	Le présent arrêté sera notifié à : - ORPI VILLERUPT IMMOBILIER / Pour Mme HENNEVILLE Sonia / 5 PLACE JEANNE D'ARC / 54190 VILLERUPT.
Article 3 :	Une nouvelle demande pourra être déposée auprès du Service Instructeur en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location, après réalisation des prescriptions suivantes : - SÉCURISATION DE L'ACCÈS À LA MEZZANINE ET DE LA TRÉMIE : ○ Installation d'un garde-corps et d'une main courante dans l'escalier ; ○ Installation d'un garde-corps au bord de la trémie ; - SÉCURISATION DE LA FENÊTRE DE LA BUANDERIE : ○ Installation d'un garde-corps permettant une protection jusqu'à 1m du sol ou d'un châssis-fixe Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant toute mise en location, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle sera demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.
Article 4 :	Les refus d'autorisation préalable de mise en location sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, conformément à l'article L.635-10 du Code de Construction et de l'Habitation.
Article 5 :	Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le paiement d'une amende pourra être ordonné d'un montant au plus égal à 15 000,00 € conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 :	Le présent arrêté est transmis : - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle, - Aux services fiscaux, Il sera également : - Affiché en Mairie de Longwy, - Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,
Article 7 :	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Longwy, le 31 MARS 2026



Le Maire de Longwy

Vincent HAMEN

Annexe 1 - Information :

Caractère exécutoire de l'arrêté :

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'État conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)

Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Article L635-2 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont

situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

Article L635-4 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Article L635-5 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article L635-6 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Article L635-8 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-9 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-11 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R635-1 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

Article R635-2 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

Article R635-3 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

Annexe 3 – Rapport de la visite de contrôle du 17/03/2026

Joint au présent arrêté.

Annexe 4 – Formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location

Joint au présent arrêté.

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°24/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE **relatif à la délégation de fonction et signature donnée** **à Madame Aurélie NAILI, 1^{ère} Adjointe au Maire**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Madame Aurélie NAILI, 1^{ère} Adjointe au Maire pour l'ensemble des actions communales relevant de la démocratie participative et de la communication.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Madame Aurélie NAILI a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire. - Les actes pris en application de la délibération III-26-04 du 29 mars 2026.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Madame Aurélie NAILI.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie NAILI, Khalid ATIK est compétent à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026



LE MAIRE,

Vincent HAMEN

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°25/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à la délégation de fonction et signature donnée
à Monsieur Khalid ATIK, 2^e Adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Monsieur Khalid ATIK, 2^e Adjoint au Maire , pour l'ensemble des actions communales relevant de la santé, du transfrontalier, du jumelage, des universités, et du lien avec les lycées.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Monsieur Khalid ATIK a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Monsieur Khalid ATIK.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Khalid ATIK, Karim BOUDJEMADI est compétent à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE,



Vincent HAMEN

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°26/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à la délégation de fonction et signature donnée
à Madame Martine ETIENNE, 3^e Adjointe au Maire

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Madame Martine ETIENNE, 3^e Adjointe au Maire , pour l'ensemble des actions communales relevant de la solidarité et de l'urbanisme.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Madame Martine ETIENNE a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Madame Martine ETIENNE.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ETIENNE, Robert RODRIGUES MARTINS est compétent à l'effet de signer les documents relatifs à l'urbanisme et Marie-Christine INIAL est compétente à l'effet de signer les documents relatifs au CCAS.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE,



Vincent HAMEN



AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°27/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à la délégation de fonction et signature donnée
à Monsieur Robert RODRIGUES MARTINS, 4^e Adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ



Article 1	Délégation de fonction est donnée à Monsieur Robert RODRIGUES MARTINS, 4^e Adjoint au Maire , pour l'ensemble des actions communales relevant du commerce, des travaux, de la transition écologique, de l'attractivité et du cadre de vie.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Monsieur Robert RODRIGUES MARTINS, 4^e Adjoint au Maire a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Toutes les autorisations d'urbanisme (demande de permis de construire, de démolir, déclaration d'intention de construire, ainsi que les autorisations de travaux) - Les bordereaux de suivi de déchets amiantés et bordereau de suivi de déchets - Les demandes de documents cadastraux adressés aux services compétents - Les demandes d'avis sur la valeur vénale des biens adressés aux services des domaines compétents - L'authentification des actes de ventes passés en forme administrative - La signature des baux - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces ou documents, - La signature des conventions et autorisations à titre d'occupation précaire du domaine public, des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers - Les arrêtés de circulation - Le registre journalier de la coordination de sécurité, - Les déclarations d'ouverture et d'achèvement de travaux, - Tous documents relatifs aux interventions après travaux (DIUO, DOE...), - La souscription des abonnements aux réseaux publics, - Les instructions de déclaration d'intention de commencement des travaux, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers préparatoires aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis en Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire -
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Monsieur Robert RODRIGUES MARTINS .
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert RODRIGUES MARTINS , Kamel BOUZAD est compétent à l'effet de signer les documents relatifs au commerce, aux travaux et à la transition écologique et Alain LAHURE est compétent à l'effet de signer les documents relatifs au cadre de vie.
Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE,



Vincent HAMEN

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°28/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à la délégation de fonction et signature donnée
à Madame Marie-Christine INIAL, 5^e Adjointe au Maire

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Madame Marie-Christine INIAL, 5^e Adjointe au Maire pour l'ensemble des actions communales relevant du logement, du Grand Plan cimetières, et pour les questions d'état civil.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Madame Marie-Christine INIAL a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Madame Marie-Christine INIAL.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine INIAL, Martine ETIENNE est compétente à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026



LE MAIRE,

Vincent HAMEN

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°29/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à la délégation de fonction et signature donnée
à Monsieur Karim BOUDJEMADI, 6^e Adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Monsieur Karim BOUDJEMADI, 6^e Adjoint au Maire , pour l'ensemble des actions communales relevant du scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs et des collèges.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Monsieur Karim BOUDJEMADI a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire. - Les actes pris en application de la délibération III-26-04 du 29 mars 2026.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Monsieur Karim BOUDJEMADI.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BOUDJEMADI, Khalid ATIK est compétent à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE,



Vincent HAMEN

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°30/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE **relatif à la délégation de fonction et signature donnée** **à Madame Isabel VICENCIO, 7^{ème} Adjointe au Maire**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Madame Isabel VICENCIO, 7^e Adjointe au Maire pour l'ensemble des actions communales relevant du patrimoine, du tourisme et des associations.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Madame Isabel VICENCIO a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire. - Les actes pris en application de la délibération III-26-04 du 29 mars 2026.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Madame Isabel VICENCIO.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabel VICENCIO, Gaëlle PEIFFER est compétente à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE,



Vincent HAMEN





AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°31/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE **relatif à la délégation de fonction et signature donnée** **à Monsieur Kamel BOUZAD, 8^e Adjoint au Maire**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Monsieur Kamel BOUZAD, 8^e Adjoint au Maire pour l'ensemble des actions communales relevant du budget, des finances et de la commande publique.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction, Monsieur Kamel BOUZAD a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire. - Les actes pris en application de la délibération III-26-04 du 29 mars 2026.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Monsieur Kamel BOUZAD .
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel BOUZAD , Vincent HAMEN est compétent à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.



Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE,



Vincent HAMEN

AFFAIRES JURIDIQUES

PC/DAJ N°32/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à la délégation de fonction et signature donnée
à Madame Gaëlle PEIFFER, 9^e Adjointe au Maire

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23, qui confèrent au maire d'une commune le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2026,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction peut être donnée à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués,

Considérant que sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction s'accompagne de l'autorisation de signer en mes lieu et place,

ARRÊTÉ

Article 1	Délégation de fonction est donnée à Madame Gaëlle PEIFFER, 9^e Adjointe au Maire pour l'ensemble des actions communales relevant de la culture et des animations.
Article 2	Dans le domaine de sa délégation de fonction Madame Gaëlle PEIFFER a compétence pour signer : - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité, - Les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies d'actes, de pièces et documents, - Toute correspondance portant ou non décision n'engageant pas financièrement la collectivité et relative à la préparation et à l'instruction des dossiers relatifs aux décisions du Conseil municipal, - Les rapports soumis au Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Conseil municipal, - Les actes pris en application des décisions du Maire. - Les actes pris en application de la délibération III-26-04 du 29 mars 2026.
Article 3	Délégation de porter plainte au nom de la commune de LONGWY est donnée à Madame Gaëlle PEIFFER.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle PEIFFER, Isabel VICENCIO est compétente à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés.

Article 5	Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur la Sous-Préfète de Briey et une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.
Article 6	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 MARS 2026

LE MAIRE



Vincent HAMEN

